

tenant les crédits du ministère des Affaires extérieures. Sa question relève plutôt du secrétariat d'Etat.

M. McLURE: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, les amis de l'honorable député peuvent déposer leurs réclamations au ministère des Affaires extérieures et nous prendrons des mesures aux termes de la procédure que nous sommes présentement à établir.

Qu'on me permette maintenant de répondre à la question de l'honorable député de Wetaskiwin au sujet des Arabes de Palestine. Peut-être eut-il mieux arrivé à ses fins en prononçant un discours qu'en me posant des questions auxquelles j'aurais pu répondre, mais, pour ce qui est du problème palestinien, je dois dire que lors de mon séjour en Angleterre il était au nombre des plus brûlants auxquels s'intéressait le gouvernement britannique. L'honorable député n'ignore pas l'invitation des autorités anglaises au gouvernement américain de se joindre à elles pour former un comité chargé d'étudier toute la question. L'invitation a été acceptée et le comité constitué. C'est le 10 du courant, je crois, que les deux chefs d'Etat en ont fait connaître la constitution. Je pourrais donner au comité la liste des sujets sur lesquels peut porter l'enquête, mais je ne pense pas que ce soit nécessaire à une heure aussi tardive. Ils représentent un vaste domaine et comprennent, je crois, tous les points qui préoccupent davantage les gens intéressés au problème. Les populations de notre continent, comme celle de Grande-Bretagne, je crois, sont d'avis que la nomination de ce comité mixte anglo-américain qui doit très prochainement présenter son rapport, me dit-on, était la procédure qui s'imposait.

M. JQUES: Je remercie le premier ministre de sa réponse. J'ajouterai que je n'avais qu'un objet en prenant la parole: faire mon possible pour mettre en lumière les agissements de certains organismes qui contre-carrent les efforts des gens de bonne volonté comme les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, dans le but d'encourager la bonne entente et la paix en Palestine et ailleurs.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Je ne relèverai pas les paroles de l'honorable député de Wetaskiwin, car j'indiquerais ainsi que je les prends au sérieux, ce qui serait regrettable. Je me contenterai d'offrir une proposition au Gouvernement, dans l'espoir qu'elle sera mieux accueillie que la dernière que j'ai formulée. La situation actuelle, en Argentine, est de nature à inquiéter bien des gens. Nous

sommes témoins de l'instauration, dans ce pays, d'une dictature fasciste. Le temps est mal choisi de faire la cour au fascisme. Espérons que nous avons profité de notre expérience passée. Des centaines de milliers de démocrates argentins jettent les regards vers le nord pour y chercher soutien et encouragement; je signale donc au premier ministre que, s'il est vrai, comme nous le prétendons, que nous occupons un rang à la tête des puissances intermédiaires, nous devrions comprendre la responsabilité qui s'attache à ce rôle et indiquer notre désapprobation de ce qui se passe en Argentine en retirant notre ambassadeur.

M. ADAMSON: Avant l'adoption du présent crédit, j'estime qu'à titre de membre du comité des affaires extérieures et du comité du programme qui a rédigé le rapport adopté par la suite par le comité au complet et soumis à la Chambre, il me sied en ce moment d'indiquer quelques-unes des raisons qui ont déterminé les deux comités à s'opposer à la ratification du traité et du protocole et à recommander qu'ils soient remis à l'étude.

Les conclusions auxquelles le comité en est arrivé, reposit, il me semble, sur quatre points fondamentaux. Je prends la parole parce que je ne vois aucun autre membre du comité du programme en cette enceinte, en ce moment. Nous avons donc cru que, bien qu'une mesure d'extradition soit nécessaire, celle qui nous a été soumise était ainsi rédigée qu'elle violait un si grand nombre de principes essentiels que nous n'étions pas justifiés d'en recommander l'adoption dans sa forme actuelle. Voici, en résumé, ce que nous reprochons à ce document. Tout d'abord, il fait disparaître le principe consacré et, j'oserais dire, historique, exigeant que le crime soit reconnu dans les deux pays. En d'autres termes, la puissance requérante pourrait dorénavant demander l'extradition pour un délit qui n'en est pas un sous l'empire des lois du pays auquel la requête est adressée. Un grand nombre de témoignages, tous plus savants les uns que les autres, ont été recueillis sur cette question. Ils sont consignés au compte rendu et je ne les citerai pas à cette heure tardive; cependant, monsieur le président, par votre entremise, je propose aux parties contractantes que, dans la nouvelle rédaction de cette mesure d'extradition, elles tiennent compte du principe fondamental qui exige que le crime soit reconnu dans les deux pays en cause.

Le deuxième point fondamental qui, de l'avis du comité, militait contre l'adoption de ce document d'extradition, c'était que le traité, par ses diverses dispositions, augmentait sensiblement le nombre des délits justifiant la